

[Text]

I'd like now to switch back to the amendment proposed by the Canadian Bankers Association. That amendment proposes there be a statutory requirement for a publication of proposed regulations to be made under the Export Development Act.

The amendment proposes the adoption of a system similar to that contained in the Bank Act and that is acceptable. However, we would have to adopt the entire system in the Bank Act, i.e. both the obligation to publish regulations as well as the provisions dealing with exceptions to that obligation.

So, if I may point out more specifically, the provisions in question are in the attachment to the proposal tabled by the Canadian Bankers Association. I would propose for EDC that the first part, subsection (3), be acceptable, subject to one deletion on the fourth line of the words "or the minister", simply because under the Export Development Act the minister does not have the capacity to make regulations. The regulations can only be made by the Governor in Council.

• 1120

Secondly, I would propose as well the inclusion of subsection (4), which is the exceptions, except for the first one (a) simply because the regulations under the Export Development Act will not address fees to be charged by EDC.

Therefore, to sum up with respect to this one, the inclusion of subsection (3) is okay except for the words on the fourth line "or the minister", as well as the inclusion of subsection (4) as it reads without (a).

Mr. McCreath: That would mean renumbering (b) and (c) to be (a) and (b).

Mr. Ross: It will require some renumbering, yes.

Mr. McCreath: Do you have that paper, Francis?

Mr. LeBlanc: This is referring to the Canadian Bankers Association, the bottom one on the first page.

Mr. McCreath: Where it says "see attached phrase and bank act", that's this thing. Then there is the next page.

Mr. Ross: The next page deals with the corporation's borrowing capacity. At the present time, the capacity of the corporation to borrow is 10 times its paid-in capital plus retained earnings. The amendment proposed in the bill raises that capacity to a multiple of 15 times. This amendment would bring the capacity back to 10 times and maintain the status quo.

That is not acceptable to us. It is our view the bill before the committee presupposes a corporate capacity to borrow which is in line with the levels of business the corporation is forecasting for the future. Of course, the corporation requires a borrowing capacity to sustain its operations.

The second part of that amendment is also not acceptable to the corporation because the corresponding provision in the bill, subsection 14.(2), is really only a clarification of existing legislation dealing with the situation where the corporation, for purposes of establishing its borrowing capacity, has negative retained earnings or should have negative retained earnings or a deficit, for instance.

[Translation]

Permettez-moi de revenir maintenant à l'amendement proposé par l'Association des banquiers canadiens. On y propose que soit exigé dans la loi la publication des projets de règlement en vertu de la loi sur l'expansion des exportations.

On y propose l'adoption d'un régime semblable à celui stipulé dans la loi sur les banques, ce qui est acceptable. Cependant, il nous faudrait accepter tout le système prévu dans la loi sur les banques, c'est-à-dire tant l'obligation de publier les règlements que les dispositions relatives aux exceptions à cette obligation.

Donc, pour être plus précis, ces dispositions se trouvent en annexe à la proposition déposée par l'Association des banquiers canadiens. Je sou mets que la SEE pourrait accepter la première partie, soit le paragraphe (3), sous réserve d'éliminer à la quatrième ligne les mots «ou le ministre», puisque, aux termes de la loi sur l'expansion des exportations, le ministre n'a pas le pouvoir de prendre des règlements. Seul le gouverneur en conseil peut le faire.

Deuxièmement, je propose également l'inclusion du paragraphe (4), qui porte sur les exceptions, sauf dans le cas de la première d'entre elles, soit l'alinéa a), puisque les règlements pris en vertu de la Loi sur l'expansion des exportations ne traitent pas des droits que peut imposer la SEE.

Par conséquent, pour résumer, vous pouvez intégrer au projet de loi le paragraphe (3), à l'exception des mots «ou le ministre», à la quatrième ligne, de même que le paragraphe (4) à l'exception de l'alinéa a).

M. McCreath: Il faudrait donc renuméroter les alinéas.

M. Ross: En effet.

M. McCreath: Avez-vous ce document, Francis?

M. LeBlanc: Il s'agit du document de l'Association des banquiers canadiens, au bas de la première page.

M. McCreath: Là où on dit «voir la phrase ci-jointe et la loi sur les banques». Il y a ensuite la page suivante.

M. Ross: La page suivante traite de la capacité d'emprunt de la SEE. À l'heure actuelle, la SEE peut emprunter jusqu'à dix fois le montant de son capital d'apport plus les bénéfices non répartis. La modification proposée dans le projet de loi augmente cette capacité d'emprunt à 15 fois. L'amendement proposé par l'ABC ramènerait à 10 fois ce pouvoir d'emprunt et maintiendrait le statu quo.

Nous ne pourrions accepter cet amendement. À notre avis, le projet de loi dont est saisi le comité suppose que la SEE dispose d'un pouvoir d'emprunt conforme au niveau de fonctionnement que prévoit la SEE pour l'avenir. Bien sûr, la SEE a besoin d'un pouvoir d'emprunt pour soutenir ses opérations.

La SEE ne peut pas non plus accepter la deuxième partie de cet amendement puisque la disposition correspondante, dans le projet de loi, soit le paragraphe 14(2), ne fait que préciser ce qui existe déjà dans la loi à l'égard de cas où la SEE devrait calculer son pouvoir d'emprunt en fonction de bénéfices non répartis négatifs ou d'un déficit, par exemple.